

SÉANCE 9

EXTINCTION SANS PAIEMENT EFFECTIF (I)

Compensation

*COMPENSATION LEGALE

Cass. com., 18 février 1975, *Bull. civ.*, I, n° 50 (document 1)

Cass. com., 29 novembre 1988, *Bull. civ.*, IV, n° 325
(document 2)

Cass. com., 17 juillet 2001, *Bull. civ.*, IV, n° 148
(document 3)

Cass. com., 8 janvier 2002, *Bull. civ.*, IV, n° 4 (document 4)

*COMPENSATION JUDICIAIRE

Cass. 1^{re} civ., 10 juin 1987, *Bull. civ.*, I, n° 187 (document 5)

Cass. 1^{re} civ., 18 janvier 1967, *Bull. civ.*, I, n° 27 (document 6)

Cass. com., 9 mai 1995, *Bull. civ.*, IV, n° 130 (document 7)

*COMPENSATION ET CESSION DE CRÉANCES

Cass. com., 10 mars 1987, JCP, 1987, II, 20909 (document 8)

Cass. com., 15 juin 1993, *Bull. civ.* IV, n° 242 (document 9)

Cass. com., 8 février 1994, *Bull. civ.* IV, n° 55 (document 10)

Cass. com., 14 décembre 1993, *Bull. civ.* IV, n° 469 (document 11)

Document 1 : Cass. com. 18 février 1975

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 juin 1973) d'avoir dit que la dette de la société des établissements Poutrex se compensait avec celle de la société des établissements Barthélemy, en liquidation des biens, envers les établissements Poutrex, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, alors, selon le pourvoi, qu'en principe le dessaisissement qui résulte du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, fait obstacle à toute compensation entre dettes réciproques, que pour admettre la compensation, malgré le dessaisissement, il est nécessaire de relever que les dettes ont entre elles un lien de connexité, comme nées d'un même contrat, que tel n'était pas le cas en l'espèce, ainsi qu'Astier et Benazeth en leur qualité de syndics de la liquidation des biens des établissements Barthélemy, l'avaient fait valoir dans leurs conclusions d'appel méconnues par la cour ;

Mais attendu, que c'est à bon droit, que la cour d'appel a dit que la compensation s'était opérée de plein droit, sans avoir à rechercher si les dettes réciproques des parties présentaient un lien de connexité, dès lors qu'elle avait constaté que celles-ci étaient certaines, liquides et exigibles avant le prononcé du règlement judiciaire des établissements Barthélemy; que le moyen est sans fondement; par ces motifs;
Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 19 juin 1973 par la Cour d'appel de Paris.

Document 2 : Cass. com. 29 novembre 1988

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 25 juin 1986), antérieurement au jugement du 10 février 1981 par lequel la société Soaf a été mise en règlement judiciaire, la Société des travaux publics de Valenciennes (la STPV) a adressé à celle-ci une facture datée du 30 octobre 1980 représentant le coût de travaux effectués pour son compte sur un chantier situé à Audruicq ; que, de son côté, la société Soaf a établi au 31 janvier 1981 une situation des travaux terminés à cette date sur un chantier à Saint-Léonard pour un montant supérieur ; que, le 26 mars 1981, la STPV a souscrit un billet à ordre correspondant à la situation du 31 janvier 1981, déduction faite de sa propre facture du 30 octobre 1980 ;

Attendu que la société Soaf fait grief à la cour d'appel d'avoir considéré que la compensation s'était légalement opérée avant le jugement du 10 février 1981, alors selon le pourvoi, qu'il résulte de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1967 qu'à partir du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, aucune compensation ni légale, ni conventionnelle, ni judiciaire, ne peut plus s'opérer au profit de celui qui est à la fois débiteur et créancier de la personne en règlement judiciaire ou en liquidation des biens ; que ce principe, fondé sur la règle d'égalité entre tous les créanciers antérieurs au jugement non titulaires de sûretés, ne reçoit exception que lorsque les créances respectives sont connexes et que le demandeur à l'exception de compensation a produit sa créance dans la procédure collective ouverte contre son débiteur ; qu'ayant constaté, d'une part, que les créances respectives n'étaient pas connexes comme ayant porté sur des chantiers différents et, d'autre part, que la STPV n'avait pas produit au passif du règlement judiciaire de la société Soaf, la cour d'appel, en décidant néanmoins d'accueillir l'exception de compensation opposée par la STPV à la demande en paiement de la société Soaf, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en résultaient nécessairement au regard du texte susvisé et a ainsi violé ce texte ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a dit que la compensation s'était opérée de plein droit, même en l'absence de tout lien de connexité, dès lors qu'elle avait constaté que les dettes réciproques des parties étaient certaines, liquides et exigibles avant le prononcé du règlement judiciaire de la société Soaf et en a déduit que la STPV n'avait pas à produire au passif du règlement judiciaire de la société Soaf pour le montant de sa créance éteinte par la compensation ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la demande présentée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Document 3 : Cass. com., 17 juillet 2001

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Toulouse, 25 mai 1998), que la société anonyme d'économie mixte locale du Carla-Bayle (la société) ayant été mise en liquidation judiciaire, la liquidatrice a mis les actionnaires, dont la commune du Carla-Bayle (la commune), en demeure de verser la fraction du capital souscrite mais non libérée ; que la commune a prétendu compenser cette dette avec une créance sur la société ;

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande, alors, selon le moyen :

1° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, telles qu'elles sont fixées par leurs conclusions ; que la commune demandait, dans ses conclusions d'appel, que soit constatée l'extinction, par voie de compensation, à concurrence de la plus faible d'entre elles, des créances réciproques des parties, en application des articles 1290 et 1291 du Code civil, en exposant qu'elles étaient toutes les deux certaines, liquides et exigibles le 31 décembre 1994, antérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire de la société ; qu'en retenant, dès lors, pour n'examiner l'exception de compensation qui ne lui était soumise que sous cet angle, que " la compensation à laquelle prétend la commune du Carla-Bayle entre les créances réciproques repose sur l'existence d'un lien de connexité ", la cour d'appel a dénaturé les conclusions qui lui étaient soumises, violant ainsi l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

2° qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était invitée par les conclusions qui lui étaient soumises, si les créances respectives des parties n'étaient pas toutes deux devenues certaines, liquides et exigibles le 31 décembre 1994, antérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire de la société, de sorte que la compensation s'était opérée de plein droit, à cette date, à concurrence de la plus faible d'entre elles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1290 et 1291 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que la société ayant été mise en liquidation judiciaire le 21 août 1995, la liquidatrice a appelé le 4 septembre 1995 les associés à payer le solde non libéré du capital, ce dont il résultait, dès lors qu'il n'était pas établi qu'une décision régulière du conseil d'administration de la société aurait, avant le 21 août 1995, exigé cette libération, que, ce solde n'étant devenu exigible qu'après la mise en liquidation judiciaire, la compensation légale n'avait pu avoir lieu avant cette date ; que se fondant dès lors sur les dispositions de l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-24 du Code de commerce, la cour d'appel, qui a énoncé que la dette de la commune dérivait du contrat de société, tandis que sa créance était née d'un contrat de mandat, et qui en a déduit qu'il n'y avait pas connexité entre cette créance et cette dette, a, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche du moyen, rejeté à bon droit la demande de compensation ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Document 4 : Cass. com., 8 janvier 2002

Donne acte à M. Pinoteau de son désistement de pourvoi à l'égard de MM. Rameau et Boukerma ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1289, 1290 et 1291 du Code civil ;

Attendu que, la société Avance Ordin express (la société) ayant été mise en liquidation judiciaire le 9 juin 1994, le liquidateur a assigné les associés en paiement de la fraction non libérée du capital social ; que M. Pinoteau a fait valoir qu'il s'était libéré, avant le jugement d'ouverture, du deuxième quart de ce capital, par compensation avec le solde de son compte courant dans les livres de la société ;

Attendu que, pour condamner M. Pinoteau au paiement de ce deuxième quart, la cour d'appel a retenu que sa créance en tant qu'associé était née du prêt consenti à la société, tandis que sa dette dérivait du contrat de société, et qu'en conséquence l'intéressé ne pouvait se prévaloir de la compensation ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la compensation de plein droit ne s'était pas produite avant le jugement d'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Pinoteau à libérer le deuxième quart du capital de la société, l'arrêt rendu le 22 septembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Document 5 : Cass. 1^{re} civ., 10 juin 1987

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 1291 du Code civil ;

Attendu que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce ; qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'au regard des prestations en denrées dont le prix est réglé par les mercuriales qui peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles ;

Attendu qu'à la suite du licenciement de leur employée de maison Mme Talib, les époux Dargent ont été condamnés à lui verser la somme de 3.790,62 francs à titre d'indemnité de licenciement, d'indemnité de préavis et de solde de congés payés ; que les époux Dargent ont proposé de lui verser 1.575,62 francs mais pas davantage ; qu'ils ont, en effet, produit un document signé de Mme Talib le jour de son licenciement et ainsi libellé : " Je soussignée Hafida Talib certifie avoir reçu la somme de 2 500 francs en chèque et 100 francs en liquide en acompte de la somme à devoir. Le solde (congés payés 81/82) sera versé en échange de ce que j'ai emprunté à Mme Dargent, un tapis de laine, un radiateur électrique, une lampe " ; que le tribunal d'instance, après avoir évalué ces objets à 2 215 francs, a dit qu'il y avait compensation à hauteur de cette somme et déclarée satisfaisante l'offre des époux Dargent de lui verser 1.575,62 francs ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté, d'un côté, l'existence d'une créance de somme d'argent et de l'autre, celle d'un prêt à usage qui ne pouvait donner naissance qu'au droit à la restitution des objets prêtés sans que la convention passée entre les parties eût transformé ce droit en créance de somme d'argent, le Tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer ni sur les deux autres branches du premier moyen ni sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE le jugement rendu le 16 mai 1984 entre les parties, par le tribunal d'instance du 16^e arrondissement de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance du 15^e arrondissement de Paris

Document 6 : Cass. 1^{re} civ., 18 janvier 1967

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 1291 du Code civil ;

Attendu que lorsque deux dettes sont connexes, le juge ne peut écarter la demande en compensation au motif que l'une d'entre elles ne réunit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité ; qu'il est tenu de constater le principe de cette compensation qui constitue, pour les parties, une garantie, sauf à ordonner toutes mesures pour parvenir à l'apurement des comptes ;

Attendu que, pour refuser la compensation entre les sommes dues par la société à responsabilité limitée entreprise Malek à la société civile immobilière Valcros à titre d'indemnités de retard de travaux, et celles que la société Valcros reconnaissait devoir à la société à responsabilité limitée Malek pour solde de travaux, l'arrêt attaqué, sur ce point infirmatif, énonce que si ces deux dettes sont connexes, la dette de la société Valcros n'est ni liquide, ni exigible ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Aix en Provence le 8 décembre 1964 ;

Document 7 : Cass. com., 9 mai 1995

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un premier contrat du 1er janvier 1991, la société Comptoir d'élevage moderne de l'Armagnac (société CEMA) s'est engagée à livrer des canetons à engraisser à la société Lapidor, laquelle s'est obligée à approvisionner une société Darquier en une quantité équivalente de canards gras, tandis que, par un second contrat du même jour, la société Darquier s'est engagée à reprendre, après gavage, la totalité des animaux livrés à la société Lapidor par la société CEMA ; que celle-ci, n'ayant pas été réglée par la société Lapidor de l'intégralité de ses livraisons de canetons, l'a assignée, le 20 novembre 1991, en paiement du solde du prix de ces derniers ; que la société Lapidor a opposé la compensation entre cette dette et la créance qu'elle prétendait détenir sur la société Darquier au titre de ses propres livraisons de canards, créance qu'elle avait déclarée au passif du redressement judiciaire de la société Darquier, ouvert le 27 septembre 1991 ; que le Tribunal ayant refusé la compensation, la société Lapidor a interjeté appel ; qu'au cours de l'instance d'appel, le redressement judiciaire de la société Darquier a été étendu à la société CEMA par un arrêt du 13 mai 1992 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1289 et 1351 du Code civil ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que les créances litigieuses n'étaient pas réciproques, dès lors que, bien qu'appartenant au même groupe, les sociétés Darquier et CEMA avaient chacune leur personnalité juridique propre et une activité spécifique ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que par l'arrêt du 13 mai 1992, les sociétés Darquier et CEMA avaient fait l'objet, par suite de l'extension du redressement judiciaire de la première à la seconde, d'une procédure collective commune " réunissant tous les actifs et tous les passifs ", ce dont il résultait que, sous l'apparence de deux sociétés distinctes, il n'existait en fait qu'une seule personne morale ou que les patrimoines des sociétés Darquier et CEMA étaient confondus, la cour d'appel a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à son précédent arrêt ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1289 du Code civil ;

Attendu qu'à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat, le lien de connexité peut exister entre des créances et dettes nées de ventes et achats conclus en exécution d'une convention ayant défini, entre les parties, le cadre du développement de leurs relations d'affaires, ou de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général à ces relations ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient encore que les créances litigieuses n'étaient pas unies par un lien de connexité, dès lors que deux contrats distincts ont été passés le 1er janvier 1991, sans conclusion d'une convention-cadre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les deux contrats d'approvisionnement du 1er janvier 1991, dont les achats et ventes réciproques des mêmes animaux effectués par la société Lapidor étaient l'exécution, étaient liés entre eux et constituaient les deux volets d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires des parties, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Document 8 : Cass. com. 10 mars 1987

Sur les demandes de mise hors de cause :

Attendu que la société Paderwerk Gebr. Benteler sollicite sa mise hors de cause ; Attendu qu'aucun des moyens du pourvoi n'étant dirigé contre elle, il y a lieu d'accueillir sa demande ; Attendu que la société Les Chaudières Duquenne sollicite également sa mise hors de cause au motif qu'elle est étrangère à la discussion à laquelle donnent lieu les deux premiers moyens du pourvoi ; Mais attendu qu'elle déclare s'associer au troisième moyen ; Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir sa demande ; Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué que la société Chaudières Duquenne (société CD) a acheté à la société Bancilhon, assurée par l'UAP, des tubes pour procéder à la remise en état d'une chaudière ; que ces tubes fabriqués par la société Paderwerk GBR Benteler (société Benteler) lui ont été livrés par la société Stahl Rohr Handel (la société SRH) qui a cédé sa créance à MM. Janssen et Kupper, cession régulièrement signifiée à la société Bancilhon ; que certains des tubes livrés, n'ayant pas donné satisfaction, la société CD a dû procéder à leur remplacement ; qu'elle a demandé réparation à la société Bancilhon du préjudice en résultant ;

Sur les deux premiers moyens réunis en leurs différentes branches :

Vu l'article 1295, alinéa 2, du Code civil ;

Attendu que pour rejeter l'appel en garantie de la société Bancilhon contre MM. Janssen et Kupper et ordonner mainlevée de la saisie-conservatoire pratiquée par cette société sur les sommes dues à ces derniers sur le prix de vente des tubes, la Cour d'appel a énoncé, que par la cession de sa créance à l'encontre de la société Bancilhon, la société SRH n'a pas cédé à MM. Janssen et Kupper l'ensemble de ses droits et obligations et que la créance dont se prévaut la société Bancilhon n'était ni certaine ni liquide exigible à la date de la signification de la cession ; Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si la créance de dommages-intérêts opposée par la société Bancilhon à MM. Janssen et Kupper était postérieure ou non à la notification qui avait été faite de la cession, alors qu'une cession de créance, qui n'a point été acceptée par le débiteur, n'empêche que la compensation des créances postérieures à la notification, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter la société Bancilhon de son action dirigée contre la société UAP, la Cour d'appel se borne à énoncer que si d'après certaines clauses, la garantie s'exerce "notamment du fait ... d'un défaut d'un bien livré résultant soit d'un vice de matière, soit d'une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son stockage, son conditionnement, sa présentation, ses instructions d'emploi ou de livraison, les dommages subis par les biens livrés par l'assuré, ainsi que ceux immatriculés qui en sont les conséquences, y compris les frais de dépose et de repose et les frais de retrait", il n'en demeure pas moins que par application, d'autres clauses sont exclues de l'assurance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé la contradiction existant entre les dispositions relatives à la garantie et celles relatives à son exclusion sans donner de motifs pour faire prévaloir celles-ci sur celles-là, la Cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 23 avril 1985, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Document 9 : Cass. com., 15 juin 1993

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 6 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Logistique du commerce extérieur (la société LCE) a cédé à la Banque nationale de Paris (BNP), selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, la créance correspondant au prix d'un transport dont elle avait été chargée par la société Limburger ; que la banque a notifié à celle-ci la cession ; qu'invoquant d'importants retards dans l'exécution du transport, la société Limburger a opposé à la banque l'exception d'inexécution des obligations contractuelles de la société LCE et demandé la compensation judiciaire des dommages-intérêts qu'elle estimait lui être dus à la suite de cette inexécution avec le prix convenu, demande qu'elle a prétendu recevable en raison de la connexité entre sa créance et celle, réciproque, de la société LCE ;

Attendu que pour rejeter les prétentions de la société Limburger, l'arrêt retient que cette société ne peut pas opposer à la BNP une exception de compensation puisque la créance invoquée par elle à l'encontre de la société LCE est née postérieurement à la notification de la cession, à la date de laquelle la créance est sortie du patrimoine de la société LCE pour entrer dans celui de la banque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la notification de la cession de créance, dès lors que cette cession n'a pas été acceptée par le débiteur, ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur par lui des exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant, en particulier sur la compensation entre créances connexes dont ils seraient réciproquement titulaires, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, l'arrêt rendu le 30 mai 1991, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Document 10 : Cass. com., 8 février 1994

Met, sur sa demande, hors de cause la compagnie UAP à qui le pourvoi ne peut ni profiter ni nuire ;

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 24 janvier 1992), que la société HLM de l'Essonne, aujourd'hui dénommée société Essonne habitat (le maître d'ouvrage), après avoir confié à l'Entreprise Construction moderne d'Armor (l'entreprise) l'édification d'un ensemble immobilier de 180 logements, lui a consenti une avance sur travaux d'un montant de 2 795 598,86 francs, correspondant à 5 % du marché ; que la Banque française de crédit coopératif (la banque) s'est portée caution du remboursement de cette avance ; que l'entreprise a cédé à la banque, le 31 mai 1985, sa créance sur le maître d'ouvrage née des travaux exécutés, par un bordereau soumis à la loi du 2 janvier 1981 ; que l'entreprise ayant été mise en règlement judiciaire le 3 juin 1985, le syndic a informé le maître d'ouvrage, le 20 juin 1985, qu'il mettait fin au contrat ; qu'un expert judiciaire a estimé que les travaux exécutés par l'entreprise et non payés par le maître d'ouvrage s'élevaient à la somme de 1 129 895 francs et que le préjudice du maître d'ouvrage pour malfaçons et au titre des pénalités de rupture du contrat était de 9 674 930 francs ; que le Tribunal, se fondant sur la nullité de la cession à la banque de la créance de l'entreprise et sur l'absence de production de la créance du maître d'ouvrage au passif du règlement judiciaire, a rejeté toutes les demandes du maître d'ouvrage contre le syndic de l'entreprise, a condamné le maître d'ouvrage à payer au syndic le montant des travaux exécutés et a ordonné à la banque d'exécuter, vis-à-vis du maître d'ouvrage, son engagement de caution ; qu'après la conversion de la procédure collective en liquidation des biens, la cour d'appel, retenant la validité de la cession de créance, a condamné le syndic à rembourser au maître d'ouvrage le montant des travaux exécutés et réglés en exécution du jugement partiellement réformé ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

Et sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la banque reproche encore à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait alors, selon le pourvoi, qu'il résulte de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1981, loi en exécution de laquelle la cession de créance avait eu lieu, qu'à la date portée sur le bordereau de cession, la créance cédée passe du patrimoine du cédant dans celui du cessionnaire, de sorte que la compensation ne peut plus jouer avec une créance du débiteur cédé sur le cédant si les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par l'article 1291 du Code civil ne sont pas réunies à la date de la cession ; que, dès lors, l'arrêt ne pouvait décider que la société HLM de l'Essonne, débiteur cédé, était fondée à opposer à la demande de paiement du solde des travaux présentée par la banque cessionnaire, la compensation avec sa propre créance sur l'Entreprise Construction moderne d'Armor, alors, pourtant, que les créances réciproques n'étaient pas certaines, liquides et exigibles à la date de la cession intervenue avant l'ouverture de la procédure collective entre la banque et l'entreprise ; qu'en ce qu'il a condamné la banque à payer à la société HLM de l'Essonne, maître d'ouvrage, la somme de 2 795 598,86 francs, montant total de son engagement de caution, l'arrêt est dépourvu de base légale au regard des articles 1291 du Code civil et 4 de la loi du 2 janvier 1981 ;

Mais attendu qu'en cas de cession de créance, en la forme prévue par la loi du 2 janvier 1981, non acceptée par le débiteur, celui-ci peut invoquer contre la banque cessionnaire l'exception d'inexécution des obligations du cédant ou la compensation de sa créance avec la créance connexe cédée, même si l'exception ou la compensation sont apparues postérieurement à la notification de la cession ; qu'ainsi, la cour d'appel a décidé à bon droit que le maître d'ouvrage était fondé à opposer à la banque cessionnaire de la créance de l'entreprise aussi bien l'exception née des malfaçons affectant les travaux réalisés par cette dernière que la compensation avec la créance connexe résultant des pénalités dues à la suite de la rupture unilatérale du contrat, peu important que ces créances réciproques n'aient pas été certaines, liquides et exigibles à la date de la cession de la créance ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 11 : Cass. com., 14 décembre 1993

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 23 octobre 1991), que la Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel (la banque) a assigné en paiement la Société d'exploitation des grains fins de l'Allier (la Segfa), en invoquant une cession de créance sur le fondement de la loi du 2 janvier 1981, qu'elle lui avait notifiée ; que la Segfa lui a opposé la compensation avec d'autres créances qu'elle prétendait avoir sur la société cédante ;

Attendu que la Segfa fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son exception de compensation, alors, selon le pourvoi, que la cour d'appel n'a pas recherché, comme elle y était sollicitée, si, faute d'acceptation, la créance ne se compensait pas avec les créances de la Segfa sur la société cédante, ce dont il résulte que sa décision manque de base légale au regard de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981 ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la Segfa que celle-ci ait soutenu que les créances dont elle invoquait la compensation fussent connexes avec ses dettes litigieuses, ou, sinon, que ses créances fussent, antérieurement à la notification de la cession, devenues certaines, liquides et exigibles, ces dernières conditions étant nécessaires pour qu'il y ait compensation légale ; que, dès lors, la cour d'appel n'avait pas à faire la recherche prétendument omise ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.